

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'accord entre le gouvernement du Québec, la Société canadienne de la Croix-Rouge, l'Agence canadienne du sang et les gouvernements des provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan et des gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30563

Gouvernement du Québec

Décret 983-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT l'acquisition par Héma-Québec des actifs de la Société canadienne de la Croix-Rouge

ATTENDU QU'Héma-Québec, la Société canadienne du sang et la Société canadienne de la Croix-Rouge se sont entendues sur les conditions d'achat des actifs de la Société canadienne de la Croix-Rouge eu égard au programme d'approvisionnement en sang;

ATTENDU QU'Héma-Québec est une personne morale dont les administrateurs sont nommés par le gouvernement en vertu de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (1998, c. 41);

ATTENDU QUE les frais de fonctionnement d'Héma-Québec ne sont pas normalement assumés par le fonds consolidé du revenu, mais notamment par les revenus provenant de la fourniture de produits aux établissements de santé et de services sociaux, tel que prévu par les dispositions de la loi précitée, dont l'article 25;

ATTENDU QU'Héma-Québec est une entreprise du gouvernement au sens de l'article 5 paragraphe 1^o de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) et un organisme public au sens de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

ATTENDU QUE l'acquisition par Héma-Québec des actifs de la Société canadienne de la Croix-Rouge constitue une vente d'entreprise non expressément prévue par la réglementation découlant de la Loi sur l'administration financière, mais dont certains aspects pourraient être visés par cette réglementation;

ATTENDU QUE l'article 49.2 de la Loi sur l'administration financière prévoit qu'un organisme public peut conclure un contrat selon des normes différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi, sur autorisation du gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la personne morale Héma-Québec soit autorisée à conclure les contrats nécessaires à l'acquisition des actifs de la Société canadienne de la Croix-Rouge, aux normes et conditions substantiellement conformes à celles mentionnées dans le sommaire annexé à la recommandation du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30560

Gouvernement du Québec

Décret 984-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT une modification à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 et au premier alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire d'une municipalité régionale de comté et qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits;